

## RN164

### Déviation de Caurel / Liaison Mûr-de-Bretagne – Colmain



DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PIECE A: Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives

**RÉVISIONS DE CE DOCUMENT**

4	30/05/2018	Reprise suite aux remarques de mai 2018	G. CLEC'H	A. DE BODARD	G. GEFFROY
3	11/01/2018	Prise en compte des remarques sur la V2	L. DOUANE	G. GEFFROY	G. GEFFROY
2	12/12/2017	Prise en compte des remarques sur la V1	L. DOUANE	G. GEFFROY	G. GEFFROY
1	10/11/2017	Intégration des remarques sur la V0	L. DOUANE	G. GEFFROY	G. GEFFROY
0	29/09/2017	Première émission	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
<b>INDICE</b>	<b>DATE</b>	<b>MODIFICATIONS</b>	<b>ÉTABLI PAR</b>	<b>VÉRIFIÉ PAR</b>	<b>APPROBATION</b>

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1</b>	<b>Les procédures préalables à l'enquête publique .....</b>	<b>4</b>
1.1.1	Les études préalables .....	4
1.1.2	La concertation avec le public .....	4
1.1.3	La concertation avec les acteurs institutionnels .....	4
1.1.4	La consultation de l'Autorité Environnementale .....	5
<b>1.2</b>	<b>Le déroulement de l'enquête publique .....</b>	<b>6</b>
1.2.1	Etablissement d'une enquête publique .....	6
1.2.2	La désignation d'un commissaire enquêteur et les mesures de publicité .....	6
1.2.3	L'objet, le déroulement et l'issue de l'enquête publique .....	6
<b>1.3</b>	<b>Les procédures engagées simultanément ou à la suite de l'enquête publique .....</b>	<b>7</b>
1.3.1	La déclaration d'utilité publique .....	7
1.3.2	La compatibilité avec les Plans Locaux d'Urbanisme .....	7
1.3.3	La procédure d'archéologie préventive .....	8
1.3.4	La procédure dite d'autorisation environnementale .....	8
1.3.5	L'enquête parcellaire et la procédure d'expropriation .....	8
1.3.6	L'aménagement foncier agricole et forestier .....	9
1.3.7	La procédure de classement / déclassement de la voirie .....	10
1.3.8	La déclaration préalable au titre des monuments historiques .....	10
1.3.9	Compensation agricole collective .....	10
<b>2</b>	<b>LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>11</b>
<b>2.1</b>	<b>Les codes .....</b>	<b>11</b>
<b>2.2</b>	<b>Textes relatifs aux enquêtes publiques .....</b>	<b>11</b>
<b>2.3</b>	<b>Textes relatifs aux études d'impact .....</b>	<b>11</b>
<b>2.4</b>	<b>Textes relatifs à la protection de la nature et du paysage .....</b>	<b>11</b>
<b>2.5</b>	<b>Textes relatifs aux Monuments historiques, au patrimoine et aux fouilles archéologiques .....</b>	<b>11</b>
<b>2.6</b>	<b>Textes relatifs à l'eau et les milieux aquatiques .....</b>	<b>12</b>
<b>2.7</b>	<b>Textes relatifs à l'air et à l'atmosphère .....</b>	<b>12</b>
<b>2.8</b>	<b>Textes relatifs à l'aménagement foncier rural .....</b>	<b>12</b>



# 1 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

## 1.1 Les procédures préalables à l'enquête publique

### 1.1.1 Les études préalables

Le projet de mise à 2x2voies de la RN 164 dans le secteur de Mûr-de-Bretagne a fait l'objet d'études préalables, de niveau Avant-Projet. Ces études ont porté successivement sur :

- Le recensement des enjeux et contraintes du territoire pressenti pour la mise à 2x2 voies,
- La recherche puis l'analyse comparative de variantes de tracé,
- L'étude de la solution proposée à l'enquête publique, du point de vue de ses caractéristiques géométriques et de ses impacts.

### 1.1.2 La concertation avec le public

Une première concertation sur le projet de mise à 2x2 voies s'est déroulée entre du 10 juin au 11 juillet 2014, dans le cadre de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Au sein du fuseau de moindre impact (fuseau intermédiaire), trois variantes ont été proposées :

- Une variante « Aménagement sur place »,
- Une variante Nord,
- Une variante Sud,

Il s'agissait d'en retenir une pour l'approfondir et la soumettre ensuite à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette première concertation, si elle a conduit à éliminer la variante « Aménagement sur Place », n'a pas permis de dégager un consensus suffisant sur une des variantes « Nord » ou « Sud ».

C'est pourquoi, le maître d'ouvrage a proposé de mener un programme d'études complémentaires avant de se prononcer sur un choix de tracé.

Une seconde phase de concertation était de présenter les résultats des études complémentaires et notamment :

- L'étude d'une nouvelle variante « Mixte » combinant certaines parties des variantes « Nord et Sud »
- L'approfondissement et l'optimisation des conditions de franchissement de la vallée du Poulancre pour les différentes variantes, qui se fait par un viaduc, afin de bien préciser la faisabilité technique, le coût, les conditions d'insertion paysagère et les impacts environnementaux.

Trois variantes ont ainsi été de nouveau proposées à la concertation du public qui s'est déroulée du 18 janvier 2016 au 12 février 2016 :

- Une variante « mixte »,
- Une variante Nord,
- Une variante Sud,

La démarche, le déroulement ainsi que le bilan de la concertation sont présentés en pièce E5 et I du dossier d'enquête publique.

### 1.1.3 La concertation avec les acteurs institutionnels

L'État a conduit le projet en concertation avec les acteurs locaux concernés. Un comité de suivi de l'aménagement de la RN164 dans le secteur de Mûr-de-Bretagne a été ainsi mis en place, associant l'ensemble des collectivités concernées, les chambres consulaires, le monde associatif. Il s'est réuni les 15 janvier 2013, 15 novembre 2013 et 14 février 2014, le 2 février 2015, le 29 juin 2015, le 18 octobre 2016 et le 18 janvier 2017.

L'ensemble des services de l'État ont par ailleurs été consultés sur le dossier.

La Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Centre National de la Propriété Forestière et France Domaine (pièce F du dossier d'enquête publique) ont par ailleurs été consultés avant la mise à l'enquête conformément aux dispositions réglementaires existantes.

### 1.1.4 La consultation de l'Autorité Environnementale

Les législations européennes et nationales prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations soient soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement » : l'Autorité Environnementale.

En vertu du R.122-7 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation (ici le dossier d'enquête publique) sont soumis pour avis à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. Conformément au III de l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité compétente en matière d'environnement est la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis dans un délai de 3 mois suivant la date de réception du dossier comprenant l'étude d'impact. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans ce délai. L'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir (article R122.3 du Code de l'Environnement).

Cet avis est présenté dans la Pièce F.

Un mémoire en réponse à cet avis est présenté en Pièce K.

## **1.2 Le déroulement de l'enquête publique**

### **1.2.1 Etablissement d'une enquête publique**

Le projet est soumis à étude d'impact et donc à enquête publique régie par le code de l'environnement (articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27).

Dans le cadre du projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Mûr-de-Bretagne une DUP est nécessaire dans la mesure où le projet requière des acquisitions et des expropriations.

### **1.2.2 La désignation d'un commissaire enquêteur et les mesures de publicité**

Préalablement à l'ouverture de la présente enquête, le Maître d'ouvrage adresse au Préfet, pour être soumis à enquête, un dossier constitué conformément aux articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement et aux articles R.112-4 à R.112-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et comprenant, en outre, un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

Le Préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération et lui adresse à cette fin une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue et qui comporte le résumé non technique de l'étude d'impact.

Le Président du Tribunal Administratif désigne, dans un délai de quinze jours, un commissaire enquêteur ou les membres d'une commission d'enquête au sein de laquelle il choisit un président.

Un avis d'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiche en mairies Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec et éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces localités. Pendant la même période, le Maître d'ouvrage fera procéder à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux, ou un lieu situé au voisinage des aménagements et travaux projetés, et visible depuis la voie publique.

### **1.2.3 L'objet, le déroulement et l'issue de l'enquête publique**

La présente enquête a pour objet d'informer le public sur le projet d'aménagement, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et de lui permettre d'apprécier l'utilité publique de ce projet. À cet effet, le dossier présente la nature et la localisation des travaux, les raisons qui ont conduit le Maître d'ouvrage à retenir le projet soumis à l'enquête et les impacts sur l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations directement sur le registre d'enquête. Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur ou au Président de la commission d'enquête (dans les mairies et/ou mairies annexes des communes concernées par le projet) qui les annexera au registre.

En outre le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) reçoit le public et recueille ses observations aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Le déroulement de l'enquête ne peut être inférieur à trente jours et supérieur à deux mois. Toutefois, le commissaire enquêteur, après avoir recueilli l'avis du Préfet, peut, par décision motivée, prévoir que le délai sera prolongé d'une durée maximale de trente jours.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête), désigné par le Président du tribunal administratif est garant de la neutralité de la procédure d'enquête publique. Après avoir examiné les observations consignées aux registres d'enquête, il est chargé d'établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et de rédiger des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve ou défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération. Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) doit rendre ses conclusions un mois après la clôture de l'enquête publique. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, dès leur réception, au Maître d'ouvrage.

Ce rapport et ces conclusions resteront à la disposition du public, dans les mairies concernées par le projet, au siège du maître d'ouvrage et à la Préfecture pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

## 1.3 Les procédures engagées simultanément ou à la suite de l'enquête publique

### 1.3.1 La déclaration d'utilité publique

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête), en application des articles L.121-1, L.121-2 et R.121-1 du code de l'expropriation, le Préfet du département prendra un arrêté déclarant d'utilité publique l'opération relative au dossier mis à l'enquête dans un délai d'un an au plus tard après la clôture de l'enquête. Passé ce délai, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête.

L'arrêté préfectoral fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées par le projet, pendant un mois minimum, et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

La mention de l'affichage en mairie sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Côtes d'Armor. Ces formalités déclencheront le délai de recours contentieux de deux mois imparti aux personnes souhaitant contester cet arrêté devant le Tribunal Administratif.

L'acte déclaratif d'utilité publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L.122-2 du code de l'expropriation. L'arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique sera accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

L'acte déclarant d'utilité publique l'opération doit préciser le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée, lequel ne peut être supérieur à cinq ans.

Suivant les dispositions de l'article L.126-6 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique pourra prévoir le cas échéant que les immeubles bâtis expropriés appartenant à des copropriétaires seront retirés de la propriété initiale.

La déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet au sens du L.126-1 du code de l'environnement ce qui affranchit l'autorité de l'État responsable du projet de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. Car selon l'Article R.126-4 du code de l'environnement « Lorsque la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral tient lieu de déclaration de projet en application de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle est affichée dans chacune des communes concernées par le projet. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique.

Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, elle est publiée dans les conditions prévues, selon le cas, à l'article R.122-13 ou à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

### 1.3.2 La compatibilité avec les Plans Locaux d'Urbanisme

La mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général est régie par les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce dernier dispose que : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

L'analyse de la compatibilité du projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Mûr-de-Bretagne se réfère aux documents d'urbanisme en vigueur en Mai 2018.

En l'absence de SCoT sur la zone d'étude, seule la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme communaux sera étudiée. Il est à noter toutefois le souhait de l'intercommunalité (Loudéac Communauté Bretagne Centre) d'établir un Scot sur son périmètre de 42 communes.

A noter également que l'ex-Cidéral (33 communes), est couverte par un Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 5 septembre 2017 et opposable depuis le 27 novembre 2017. La nouvelle intercommunalité souhaite le réviser afin de l'élargir au périmètre des 42 communes.

- Commune de Saint-Caradec :

La commune de Saint-Caradec est couverte par le PLUi-H de l'ex-Cidéral.

- Commune de Caurel :

La commune de Caurel est couverte par le PLUi-H de l'ex-Cidéral.

- Commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché :

La commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché est couverte par le PLUi-H de l'ex-Cidéral.

- Commune de Guerlédan :

La commune de Guerlédan est issue de la fusion du 1<sup>er</sup> janvier entre les communes de Mûr-de-Bretagne et de Saint-Guen.

La commune de Saint-Guen est couverte par le PLUi-H de l'ex-Cidéral.

La commune de Mûr-de-Bretagne ayant rejoint la nouvelle intercommunalité Loudéac Communauté Bretagne Centre mais ne faisant pas partie de l'ex-Cidéral n'est pas couverte par le PLUi-H. En application de l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme qui rappelle le principe posé par la loi ALUR selon lequel les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1er janvier 2016. Mûr-de-Bretagne est donc couverte par le RNU en attendant la révision du PLUi-H qui prévoit de l'élargir à l'ensemble de la nouvelle intercommunalité.

**Au regard de ces éléments, la mise à 2X2 voies dans le secteur de Mûr-de-Bretagne ne requière pas de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.**

Le PLUi présente des haies protégées en application du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme qui seront touchées par le projet. Cela nécessitera de suivre une procédure de déclaration préalable. Le projet prévoit de les remplacer au moins à linéaire égal.

### 1.3.3 La procédure d'archéologie préventive

Consulté par le maître d'ouvrage, la Direction Départementale des Affaires Culturelles (DRAC) a indiqué par courrier du 29 juin 2016 qu'un diagnostic archéologique sera prescrit en raison de la présence de sites connus sur l'emprise ou à sa proximité.

Lorsque les emprises définitives du projet seront stabilisées à l'issue des études de détail, le maître d'ouvrage sollicitera formellement la DRAC, qui devrait donc prescrire un diagnostic d'archéologie préventive conformément aux articles L.521-1 à L.524-16 du code du patrimoine. En fonction des résultats de ce diagnostic, la réalisation de fouilles archéologiques pourra être prescrite.

Dans tous les cas, toute découverte fortuite, à caractère archéologique ou historique, effectuée à l'occasion des travaux devra être déclarée immédiatement aux services de la DRAC, en application du livre V du code du patrimoine et plus particulièrement de ces articles L531-14 à L531-16.

### 1.3.4 La procédure dite d'autorisation environnementale

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a généralisé à l'ensemble du territoire national l'expérimentation sur l'autorisation unique IOTA engagée

initialement en régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon par l'ordonnance du 12 juin 2014 et le décret du 1er juillet 2014.

À présent, tous les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être déposés sous la forme **d'une autorisation environnementale**.

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, une procédure unique intégrée est mise en œuvre conduisant à une décision unique du préfet de département regroupant des décisions de l'État relevant de certaines dispositions du code de l'environnement et du code forestier (nouveau).

Ainsi, à l'issue de la procédure et de l'enquête publique uniques, l'autorisation environnementale délivrée par le préfet vaut :

- ➔ autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. L.214-3 du code de l'environnement) ;
- ➔ dérogation « espèces protégées » (4° de l'art. L.411-2 du code de l'environnement) ;
- ➔ autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement) ;
- ➔ autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (art. L332-9 du code de l'environnement).

Malgré l'autorisation environnementale unique, le projet reste néanmoins soumis aux dispositions réglementaires, aux contrôles et aux sanctions propres à chaque réglementation à laquelle il est soumis.

Pour la mise à 2x2 voies dans le secteur de Mûr-de-Bretagne un dossier sera réalisé regroupant :

- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- La dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (dossier CNPN).

### 1.3.5 L'enquête parcellaire et la procédure d'expropriation

Après la publication de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, et sur la base des études précises de définition de niveau Projet, le Maître d'Ouvrage procède à l'enquête parcellaire, visant à déterminer contradictoirement d'une part les emprises nécessaires à la réalisation du projet et d'autre part, l'identité certaine et complète des propriétaires et des différents titulaires des droits réels. L'enquête parcellaire est organisée selon les articles R.131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Les propriétaires des terrains touchés par les emprises du projet sont avisés individuellement de cette enquête et sont invités à formuler leurs observations. S'il n'a pas été possible de les identifier,



ils sont informés par un affichage en mairie. Un arrêté permettra ensuite de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté préfectoral de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation (liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier), et qui est transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (le tribunal de grande instance territorialement compétent) sous peine de caducité.

Les propriétaires sont informés par notification individuelle de l'arrêté de cessibilité.

L'arrêté de cessibilité permettra le transfert de propriété des parcelles qui y sont mentionnées soit par voie de cession forcée (ordonnance d'expropriation qui permet de transférer la propriété au profit de l'expropriant), soit par voie amiable (cession amiable postérieure à la DUP ou ordonnance de donner acte pour les cessions amiables antérieures à la DUP). L'indemnisation des propriétaires et des éventuels locataires interviendra soit par voie amiable, soit par voie judiciaire.

L'ordonnance d'expropriation relève de la compétence du juge judiciaire. Il lui revient également de fixer le montant des indemnités pour les cas où ces dernières n'auront pas pu être fixées à l'amiable.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage recherche un accord amiable pour les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet sur la base de l'estimation de France Domaine (Direction Générale des Finances Publiques).

### 1.3.6 L'aménagement foncier agricole et forestier

L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) est une procédure qui a pour but de restructurer le parcellaire de l'ensemble des exploitants situés dans le périmètre d'AFAF. Le regroupement parcellaire permis par l'AFAF permettrait d'apporter une première réponse aux problématiques de la suppression des accès directs existants actuellement sur la RN 164, en limitant les rallongements de temps de parcours, la circulation de véhicules agricoles dans les zones habitées. La procédure permet aussi de rechercher une compensation pour les emprises agricoles prélevées par le projet. Il convient de souligner que l'AFAF va au-delà de la seule redistribution parcellaire, ce qui peut permettre également de traiter de manière optimisée les problématiques de rétablissement d'accès via des travaux connexes (chemins d'exploitation nouveaux, etc.) réalisés en fin de procédure d'aménagement foncier.

Compte tenu de l'état de dispersion du parcellaire agricole, la pertinence d'une réorganisation foncière, pouvant se faire par une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) est, en l'état actuel élevée (cf. Pièce E4 de l'Etude d'impact).

Bien que le tracé s'appuie en partie ouest sur la route existante ou longe en partie est le tracé existant, il présente ponctuellement des impacts agricoles non négligeables localement :

- Les choix d'aménagements faits et les mesures qui l'accompagnent, engendrent des consommations foncières marquées chez certains exploitants (mais en deçà des seuils imposés par le cadre réglementaire),
- Si les exploitations sont dispersées, les exploitants ont cependant constitué des parcelles agricoles d'assez grande taille et faciles à travailler. Le projet implique en particulier une déstructuration de parcelles dans les secteurs de Curlan et Kermur.
- La situation individuelle de quelques exploitations, en particulier celle du GAEC BOTRAIN, de LAVENANT, de l'EARL BERTHO-LE HELLEY est rendue particulièrement difficile par le projet. L'attribution de réserve foncière pourrait néanmoins corriger ce constat
- Dans le cadre des mesures compensatoires, deux exploitations exclusivement tournées vers la culture auront des parcelles mises en prairie humide, un aménagement foncier permettrait d'attribuer ces parcelles à des exploitations disposant d'un cheptel pâturant.

Le projet n'entre pas stricto sensu du point de vue réglementaire dans le cadre de l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui fait obligation au maître d'ouvrage, lorsque des aménagements sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations de remédier aux dommages causés aux exploitations, de participer financièrement à la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF). Cette procédure a pour but de restructurer le parcellaire de l'ensemble des exploitants situés dans le périmètre d'AFAF.

Le regroupement parcellaire permis par l'AFAF permet quand il est mis en oeuvre de chercher une compensation pour les emprises agricoles prélevées par le projet (surfaces exploitées, surfaces d'épandage...), d'apporter des réponses aux problématiques de rallongements de temps de parcours, mais va aussi au-delà de la seule redistribution parcellaire, ce qui peut permettre également de traiter de manière optimisée ces problématiques de rétablissement d'accès via des travaux connexes (chemins d'exploitation nouveaux, etc.).

**Au regard des impacts présentés dans le dossier, une réorganisation parcellaire paraît hautement justifiée sur le périmètre du projet, sans être imposée par le cadre réglementaire.**

### 1.3.7 La procédure de classement / déclassement de la voirie

La mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Mûr-de-Bretagne implique une procédure de classement de cet aménagement créé en partie en tracé neuf.

La nouvelle section de la RN 164 sera classée dans le domaine public de l'État (route nationale). Cette procédure sera menée conformément au code de la Voirie Routière et en concertation avec les collectivités.

L'actuelle RN164 sera déclassée dans le domaine public du Conseil Départemental ou des communes.

Les rétablissements des voies de communication interceptées sont effectués pour le compte des collectivités, à qui elles appartiennent, et leur sont remis dès la fin de l'exécution des travaux. Le Maître d'Ouvrage se charge de toutes les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet.

Cette procédure de classement / déclassement est l'objet de la pièce H « Classement / déclassement des voiries » du présent dossier.

Le décret 2016-1190 du 31 août 2016 fixe le seuil d'obligation d'une telle étude avec un seuil de surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées supérieure ou égale à cinq hectares, sauf autre seuil fixé au niveau départemental (ce qui n'est pas le cas dans les Côtes d'Armor).

L'opération de Mûr-de-Bretagne est donc soumise à cette obligation. Cette étude sera adressée au préfet, qui sera tenu de statuer dans un délai de 4 mois, après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

### 1.3.8 La déclaration préalable au titre des monuments historiques

Compte tenu de la présence de monuments historiques dans le périmètre du projet et en application du R421-10 du code de l'urbanisme le projet est soumis à déclaration préalable au titre des monuments historiques.

### 1.3.9 Compensation agricole collective

La loi LAAF (13/10/2014) a introduit, dans son article 28, une étude préalable pour les projets (Travaux, ouvrages, aménagements, publics et privés) qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Le décret 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime précise les cas et conditions de réalisation de cette étude préalable, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Le dispositif décrit s'applique aux projets dont l'étude d'impact a été transmise à l'autorité compétente après le 1er décembre 2016.

## 2 LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R. 123-8 3° du Code de l'Environnement, le présent dossier soumis à enquête publique comprend un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

### 2.1 Les codes

Les codes concernés sont les suivants :

- Code l'environnement ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Code du patrimoine ;
- Code de la voirie routière ;
- Code de la route ;
- Code forestier ;
- Code des transports ;
- Code général de la propriété des personnes publiques.

### 2.2 Textes relatifs aux enquêtes publiques

- L.110-1 et suivants, L.122-1 et L.122-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- L.122-1 et suivants ainsi que R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- L.153-54 à L.153-59 ainsi que R.153-13 à R.153-14 du Code de l'Urbanisme pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- L.131-4 et L.141-3 du Code de la Voirie Routière pour la procédure de classement et de déclassement de la voirie concernée ;

### 2.3 Textes relatifs aux études d'impact

- Code de l'Environnement, articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-15 relatifs aux études d'impacts des travaux et projets d'aménagement ;
- Code de l'Environnement, articles L.124-1 à L.124-8 relatif au droit d'accès à l'information relative à l'environnement.
- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, codifié aux articles R.122-6 à R.122-8 du code de l'Environnement, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

### 2.4 Textes relatifs à la protection de la nature et du paysage

- Code de l'Environnement, articles L.122-1 à L.122-3-3 relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- Code de l'Environnement, articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel.

### 2.5 Textes relatifs aux Monuments historiques, au patrimoine et aux fouilles archéologiques

- Code de l'urbanisme art 421-3 et 421-10 et le code du patrimoine articles L.621-30 et suivants pour les Monuments Historiques ;
- Code de l'Environnement, articles L.341-1 à L.341-22 relatifs aux sites inscrits et classés ;
- Code du Patrimoine, articles L.521-1 à L.524-16 relatifs à l'archéologie préventive ;
- Code du Patrimoine, articles L.531-1 à L.531-19 relatifs aux fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites ;
- Code du Patrimoine, notamment les articles L.621-1 à L.621-29 relatifs au classement et à l'inscription des monuments historiques ;
- Code du Patrimoine, articles R.522-1 et suivants relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du Patrimoine validée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Circulaire du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.

## **2.6 Textes relatifs à l'eau et les milieux aquatiques**

- Code de l'Environnement, articles L.214-1 à L.214-11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;
- Articles R.214-1 à R.214-5 et R.214-6 à R.214-56 du code de l'Environnement, en application des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'Environnement ;
- Articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'Environnement précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;
- Arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'Environnement.
- Code de l'Environnement, articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Code de l'Environnement, articles R.571-44 à R.571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.

## **2.7 Textes relatifs à l'air et à l'atmosphère**

- Code de l'Environnement, articles L.220-1 à L.229-19 relatifs à l'air et à l'atmosphère ;
- Circulaire du ministère de l'Environnement du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.

## **2.8 Textes relatifs à l'aménagement foncier rural**

- Code rural et de la pêche maritime, articles L.121-1 et suivants.